

Rémunération des services immobiliers : Ce que les vendeurs doivent savoir

Votre agent immobilier est tenu de vous remettre ce formulaire lorsqu'il vous présente une offre d'achat de votre bien immobilier.

Il doit vous divulguer :

- le montant qui sera versé à son agence immobilière;
- le montant du paiement qui sera partagé avec l'agence immobilière de l'acheteur, s'il y a lieu;
- le montant que son agence immobilière conservera pour vous avoir représenté dans la transaction.

Ces montants pourront varier en fonction de l'offre que vous recevrez et l'information pourra affecter comment vous déciderez de procéder à la vente de votre bien immobilier.

Lorsque vous recevez une offre d'un acheteur, votre professionnel de l'immobilier vous remet le formulaire rempli **Divulgateur aux vendeurs de la rémunération attendue (paiement)**. Si vous recevez une contre-offre, il modifiera le formulaire en y ajoutant les nouveaux montants.

Le formulaire de divulgation vous indique :

- ✓ le montant total que l'agence de votre agent recevra si vous acceptez l'offre
- ✓ comment la rémunération sera partagée avec l'agence immobilière représentant l'acheteur potentiel, s'il y a lieu
- ✓ tout autre paiement que votre agent recevra ou s'attend à recevoir dans le cadre de cette transaction

Le formulaire de divulgation indique le montant que l'agence immobilière recevra, non celui qui sera remis à votre agent. Les agents immobiliers sont payés pour leurs services par leur agence.

La BC Financial Services Authority est l'organisme de réglementation prévu par la loi qui veille à ce que les professionnels de l'immobilier possèdent les compétences et les connaissances nécessaires à la prestation de services de haute qualité. Tous les professionnels de l'immobilier doivent suivre des règles destinées à protéger les consommateurs comme vous. Nous sommes là pour vous aider à comprendre vos droits en tant que consommateurs de biens immobiliers.

Veillez garder cette feuille d'information pour référence.

Rémunération des services immobiliers : Ce que les vendeurs doivent savoir

DIVULGATION AUX VENDEURS DE LA RÉMUNÉRATION ATTENDUE (PAIEMENT)

Vous avez reçu ce formulaire car une offre d'achat de votre bien immobilier a été faite.

Ce formulaire de divulgation est requis conformément à l'article 57 des règles de la *Real Estate Services Act* (Loi sur les services immobiliers). Votre agent immobilier doit vous remettre la feuille d'information « Rémunération des services immobiliers : Ce que les vendeurs doivent savoir » de même que ce formulaire de divulgation.

REAL ESTATE PROFESSIONAL DISCLOSURE DETAILS

Name _____ Property address _____

Team name and members _____ Name(s) of seller(s) _____
Les devoirs des professionnels de l'immobilier énoncés dans ce formulaire s'appliquent à tous les membres de l'équipe.

Brokerage _____ Name(s) of potential buyer(s) _____

Signature _____ Potential buyer(s)' brokerage, if any _____

Offer Details	Offer	Counter-offer	Counter-offer	Counter-offer
Date of offer/counter-offer:				
Offered purchase price:				
Date of disclosure:				

Payment Details <small>Amounts below are exclusive of GST</small>	Offer	Counter-offer	Counter-offer	Counter-offer
If you accept this offer you will pay your real estate professional's brokerage this amount:				
<ul style="list-style-type: none"> This amount will be kept by your real estate professional's brokerage for representing you: 				
<ul style="list-style-type: none"> This amount will be shared with the potential buyer's brokerage†: 				
Your real estate professional has received or will receive this amount from someone other than you, as a result of providing real estate services to you, or on your behalf††:				

CONSUMER ACKNOWLEDGMENT:	This is NOT a contract			
Please initial to acknowledge disclosure for each offer or counter-offer (optional):				

† Lorsque les acheteurs et les vendeurs ont affaire à des agents d'une même agence immobilière, ce champ sera rempli pour indiquer le montant retenu par celle-ci pour les services fournis par les agents de l'acheteur.

†† Si le professionnel de l'immobilier divulgue un montant dans cette section, il doit présenter aux vendeurs un formulaire séparé indiquant la source de la rémunération, le montant certain ou probable ou la méthode de calcul de celle-ci et tous les autres faits qui lui sont pertinents en vertu de l'article 56(1)(a) des Règles.

Il n'est pas obligatoire de fournir une copie de cette divulgation à la BC Financial Services Authority sauf lorsque spécifiquement requis.